

25 juin 2004 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 25 juin 2004

## Politique urbaine

Sur proposition de Mme Marie Arena, Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Egalité des Chances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (\*) précisant les modalités d'application de la loi déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la politique urbaine.

Sur proposition de Mme Marie Arena, Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Egalité des Chances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (\*) précisant les modalités d'application de la loi déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la politique urbaine.

Le projet détermine les villes qui bénéficieront des moyens supplémentaires en faveur du logement dans le cadre de la politique des grandes villes, décidée lors du Conseil des Ministres de Gembloux (\*). Il s'agit des villes suivantes : Pour la Flandre : Anvers, Malines, Saint-Nicolas, Gand et Ostende. Pour la Wallonie : Liège, Seraing, Charleroi, la Louvière et Mons. Pour la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Bruxelles, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek. Ces villes ont été retenues selon des critères axés sur l'aspect "grandes villes", soit : plus de 60.000 habitants, dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont la densité de population est supérieure à 600 habitants au km<sup>2</sup> ainsi que pour le logement (le degré de confort, l'âge du bâti, l'état global du logement, la superficie des logements et le statut d'occupation du logement). (\*) les 16 et 17 janvier 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe